

LE DÉCOR HISTORIQUE ET CONSTITUTIONNEL

Gérald-A. Beaudoin

Volume 14, numéro 1, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059358ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059358ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaudoin, G.-A. (1983). LE DÉCOR HISTORIQUE ET CONSTITUTIONNEL. *Revue générale de droit*, 14(1), 227–238. <https://doi.org/10.7202/1059358ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1983

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

LE DÉCOR HISTORIQUE ET CONSTITUTIONNEL

par Gérard-A. BEAUDOIN*

On a souvent coutume d'affirmer que l'on juge du degré de civilisation d'un peuple à la manière dont la justice est rendue chez lui. Montesquieu n'affirmait-il pas que la façon dont la justice est rendue est la chose au monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir.

Dans un pays hétérogène et pluraliste comme le nôtre, la langue de la justice revêt une importance souveraine. Notre propos est de traiter du bilinguisme devant les tribunaux civils et criminels au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

Trois *panélistes* vont donner leurs vues sur la question: l'honorable Jules Deschênes, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Me Etienne St-Aubin et Me John P. Barry. Ces trois orateurs brosseront dans l'ordre un tableau de la situation au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick.

On m'a invité en ma qualité de président du *panel* à situer la question dans son décor historique, à décrire de façon globale l'arrière-scène constitutionnelle et enfin à dire un mot de la révision constitutionnelle.

I.- HISTORIQUE

Quand, en 1867, le Canada devint une fédération, un seul article de sa loi fondamentale, l'article 133, traitait de l'usage du français et de l'anglais devant les tribunaux.

Cet article, à vrai dire, n'a pas introduit dans notre constitution un concept véritable de langues officielles. Il faisait plutôt état d'un embryon de bilinguisme.

* Professeur à la faculté de Droit, section de Droit civil de l'Université d'Ottawa. Président. Conférence prononcée à l'occasion d'une réunion conjointe de la division du Québec et de la division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien tenue au Mont Ste-Marie, Québec, les 4 et 5 juin 1982.

Cet article assure que les lois fédérales et québécoises seront imprimées et publiées dans les deux langues, que les procès au Québec et dans l'ordre fédéral pourront se dérouler en français et en anglais, et, enfin, que les débats parlementaires au Parlement canadien et dans la législature québécoise pourront avoir lieu en français ou en anglais, les comptes rendus des débats étant dressés dans les deux langues.

Plus précisément pour le sujet qui nous occupe, l'article 133 prévoit:

... En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité du présent acte, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Aucune disposition constitutionnelle en 1867 ne traite du bilinguisme institutionnel ou de l'égalité des deux langues dans les trois autres provinces originelles: l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

Sir Georges-Étienne Cartier l'un des responsables de la forme fédérative de l'État canadien sinon le principal¹ voyait une symétrie entre la protection du français sur la scène fédérale et celle de l'anglais au Québec². Cette «symétrie» envisagée par Cartier à l'époque est aujourd'hui de nature à nous étonner, vu qu'il s'agit bien de deux ordres de gouvernement distincts. Au fonds on consacrait, dès le départ, l'asymétrie linguistique au Canada, dans l'ordre provincial de gouvernement. Dans l'ordre provincial le bilinguisme sectoriel n'existait que pour une province.

En 1870, le Manitoba entra dans la fédération canadienne. Cartier fut le principal rédacteur de la loi constitutive de cette province³, une loi fédérale qui, à cause de doutes subséquents, fut confirmée par une loi britannique⁴. Cartier prévut à l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* que les débats parlementaires au Manitoba pouvaient se dérouler en français et en anglais; qu'il devait en être ainsi des procès dans les cours manitobaines et enfin que les lois du Manitoba seraient imprimées et publiées dans les deux langues.

Cet article 23 se lit en partie comme suit:

¹ Voir: MASON WADE, *Histoire des Canadiens Français de 1760 à nos jours*, Vol. 1, Montréal, Le Cercle du livre de France, 1963, p. 340 (Traduction de Adrien Venne).

² Débats parlementaires sur la question de la Confédération, Québec, 1865, Hunter-Rose, Lemieux, Imprimeurs, p. 943.

³ MASON WADE, *op. cit.*, note 1, p. 340.

⁴ *Acte du Manitoba, 1870*, S.C. 1870, c. 3, confirmé par A.A.N.B., 1871, 34-35 Vict. c. 28 (R.-U.).

... et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux au Canada, qui sont établis sous l'autorité de «*l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*» et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

En un mot, Cartier rêvait de faire du Manitoba, un second Québec. Ses espérances furent lourdement trompées⁵.

Au Nouveau-Brunswick, même si les Acadiens étaient très nombreux, dès 1867, aucune forme quelconque de bilinguisme ou d'égalité des langues ne fut prévue ce qui, à distance, ne manque pas de nous surprendre⁶.

Par contre en 1867 sur le plan de l'éducation, la confessionnalité fut protégée, dans les quatre provinces, par l'article 93 et par la suite par des dispositions constitutionnelles spéciales dans les six autres provinces⁷.

Rappelons ici que nos Constitutions antérieures ont bien peu traité de la langue. La *Proclamation Royale* de 1763 observe le silence sur la question. L'*Acte de Québec* de 1774 en restaurant les lois civiles françaises accordait indirectement une certaine protection constitutionnelle à la langue française dans le domaine juridique et judiciaire⁸. L'*Acte d'Union* de 1840 écarta expressément le statut officiel du français sur le plan parlementaire; cette officialité fut rétablie toutefois par une loi britannique de 1848⁹.

Il faut dire ici que bien peu de pays ont inscrit des droits linguistiques dans leur loi fondamentale. Le plus souvent, les droits linguistiques ne sont protégés que dans certains pays hétérogènes. Les pays homogènes y réfèrent rarement, encore que l'on soit porté à oublier que le Parlement du Royaume-Uni, en 1731, crut bon de légiférer sur la langue judiciaire, prévoyant que dorénavant dans les procédures judiciaires on devra recourir à l'anglais¹⁰.

Les garanties linguistiques qui ont vu le jour dans les pays pluralistes ne sont pas toutes de même nature: certaines sont constitutionnelles d'autres ne sont que statutaires.

⁵ Gérald-A. BEAUDOIN, *Le partage des pouvoirs*, 2^e éd. Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 235.

⁶ Réjean PATRY, *La législation linguistique fédérale*, p. 33, Éditeur officiel du Québec, 1981: «Il ne semble pas que le français y ait eu quelque statut même si les Acadiens de langue française y étaient très nombreux».

⁷ Gérald-A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 5, p. 216, note 1.

⁸ Voir H. BRUN, *La formation des institutions parlementaires québécoises*, Québec, P.U.L., 1970, pp. 128-129. R. PATRY, *op. cit.*, note 6, pp. 23-33; Gérald-A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 5, p. 230. Pour une bonne revue historique des droits linguistiques au Canada voir l'arrêt *Perozni*, (1965) 51 D.L.R. (2d) 724.

⁹ (1848) 11-12 Vict., C. 56 (R.-U.). Voir article XLI de l'*Acte d'Union*; (1840) 3-4 Victoria, C. 35 (R.-U.).

¹⁰ 4 George II, c. 26. Voir G.-A. BEAUDOIN, «Le bilinguisme et la Constitution», 1973 *R.G.D.* 321, aux pp. 326-27.

Plus d'une province anglaise au Canada a légiféré sur la langue des procès¹¹. Non seulement le bilinguisme a progressé à très petits pas jusqu'à tout récemment, mais il lui est arrivé de régresser. Ainsi, au Manitoba, en 1890, à l'instigation du gouvernement Greenway, la législature manitobaine abolit le statut du français, assuré par l'article 23 de sa loi fondamentale¹². À plusieurs reprises, la loi fit l'objet d'attaques devant les tribunaux¹³. Mais il faudra attendre l'arrêt *Forest*¹⁴ de 1979 pour que le plus haut tribunal du pays déclare invalide cette mesure régressive. Mais entretemps, cette mesure avait fait son œuvre, et, il faudra beaucoup de temps et d'énergie pour rétablir la situation, si tant est qu'on puisse y arriver un jour.

Au Nouveau-Brunswick l'injustice initiale reçut une première forme de réparation lorsque le gouvernement Robichaud, en 1969, fit adopter une loi sur les langues officielles¹⁵.

Nous verrons un peu plus loin que l'égalité des deux langues *inter alia* sur les plans législatif, judiciaire et parlementaire est maintenant assurée par un texte constitutionnel dans cette province.

Au Québec, la minorité anglophone depuis le début a été traitée avec générosité non seulement dans les trois secteurs prévus à l'article 133 mais également dans plusieurs autres domaines, comme le travail, l'éducation, où selon le texte même de la loi fondamentale il n'existait aucune protection constitutionnelle.

Cependant, à la suite de l'adoption de la Charte de la langue française (Loi 101) sept articles d'icelle furent déclarés *ultra vires* dans l'affaire *Blaikie*¹⁶. La Cour suprême déclara en décembre 1979 que la Législature québécoise ne pouvait en se reliant sur l'article 92.1 amender l'article 133: l'égalité des langues judiciaire, législative et parlementaire est de droit fondamental au Québec. La législature du Québec, dans les heures qui suivirent la décision adopta la *Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec*. Aux termes de cette loi la Charte de la langue française et cha-

¹¹ L'Ontario par exemple, *Judicature Act*, R.S.O. 1970, c. 228, art. 127.

¹² S.M. 1890, c. 14.

¹³ Dans l'affaire *Forest c. A.G. Manitoba*, (1979) 4 W.W.R. 229, le juge en chef Freedman de la Cour d'appel du Manitoba réfère à la page 246 à ces attaques répétées et à la cause *Dumas c. Baribeault*.

¹⁴ *P.G. du Manitoba c. Forest*, [1979] 2 R.C.S. 1032. Voir l'arrêt *Bilodeau*, 7 juillet 1981. Il est malheureusement régressif par rapport à l'arrêt *Forest*.

¹⁵ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, S.N.B. 1969, c. 14.

¹⁶ *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1979] 2 R.C.S. 1016.

cune des lois adoptées subséquemment sont remplacées par le texte français et la version anglaise de chacune de ces lois. Le texte français de chacune de ces lois forme, avec la version anglaise, une loi distincte qui doit être citée de la même façon que la loi qu'elle remplace. Cette loi fut déclarée valide dans l'affaire *Asbestos*¹⁷. Un second arrêt *Blaikie*¹⁸ devait établir que cette égalité s'étendait à la législation déléguée mais non à celle des municipalités et commissions scolaires; l'égalité s'étend aux tribunaux administratifs¹⁹.

Disons ici en passant que Monsieur Eric Spicer, premier commissaire aux langues officielles du Canada, préférerait parler d'égalité linguistique plutôt que de bilinguisme²⁰.

Si on a pu envisager au départ une égalité entre le Manitoba et le Québec sur le plan des principes, l'histoire a voulu qu'en pratique il en fut tout autrement.

Dans l'ordre provincial de gouvernement, force nous est d'admettre que l'asymétrie sur le plan linguistique qui fut envisagée au départ a donné naissance au système des deux poids deux mesures qui fut si néfaste pour les francophones hors Québec et qui secoue encore rudement l'unité du pays.

Sur le plan fédéral, la situation se modifia lentement au lendemain de la fédération et il faudra attendre l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1969²¹ pour assister à une étape vraiment importante. Cette loi qui pourtant semblait bien aller de soi, fut contestée. La Cour suprême, dans l'arrêt *Jones*²², à l'unanimité de ses neuf juges, déclara que le Parlement fédéral pouvait aller au-delà de l'article 133 qui est un minimum, une garantie, et prescrire comme il l'a fait à l'article deux de sa loi l'égalité du français et de l'anglais pour tout ce qui relève du gouvernement et du Parlement du Canada.

Cette loi devait faire l'objet de deux autres arrêts retentissants. Le premier, l'affaire *Joyal*²³, où le juge en chef Jules Deschênes de la Cour supérieure du Québec vit dans cette loi fédérale une mesure exécutoire, alors que

¹⁷ Voir l'arrêt *Asbestos*, 1980 C.S. 331. Le Juge en Chef Deschênes déclare valide la loi 82 (L.Q. 1979, c. 61). Cette loi remédiate selon le juge en chef avait pour but de «pallier au vice constitutionnel qui affectait toute la législation adoptée en français seulement depuis l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française».

¹⁸ *Blaikie c. P.G. du Québec*, (1981) 36 N.R. 120.

¹⁹ Voir le jugement du juge Deschênes, [1978] C.S. 37, confirmé en appel, [1978] C.A. 351 et à la Cour suprême, supra, note 16.

²⁰ G.A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 5, p. 231, note 55.

²¹ S.C. 1968-69, c. 54.

²² [1975] 2 R.C.S. 182.

²³ [1976] C.S. 1211.

le juge Louis Marceau de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire des *Gens de l'Air*²⁴, le second arrêt, déclara que selon l'économie de cette loi le bilinguisme pouvait s'établir par étapes. Le jugement «Deschênes» fut infirmé en appel alors que le jugement «Marceau» fut confirmé²⁵. Je persiste à croire avec toute déférence que c'est le juge Deschênes qui a le mieux saisi la portée véritable de la *Loi sur les langues officielles*; je souhaite que l'affaire atteigne la Cour suprême à moins qu'entretiens le Parlement fédéral décide de clarifier sa loi²⁶.

La question conserve toute son importance vu que la *Loi sur les langues officielles* demeure en vigueur après le 17 avril 1982; ne peuvent devenir inopérantes que les dispositions qui contredisent la *Charte* des droits, s'il en existe.

II.- LA SITUATION ACTUELLE

La *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982. Les trente-quatre premiers articles de cette loi constituent la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette Charte, on le sait, ne se restreint pas aux droits fondamentaux classiques mais comprend aussi les droits linguistiques.

Il découle du libellé de l'article 21 de cette Charte que continuent de s'appliquer l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Cet article 21 se lit comme suit:

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

Les articles 16 à 20 de la *Charte* «constitutionnalisent» le statut d'égalité des deux langues, établi par l'article 2 de la *Loi sur les langues officielles* et y ajoutent d'autres garanties, notamment le droit de communiquer dans les deux langues avec les autorités fédérales.

L'article 16 énonce:

16(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

²⁴ [1977] 2 C.F. 22.

²⁵ Arrêt *Joyal*, [1982] C.A. 39; arrêt sur les *Gens de l'air*, [1978] 2 C.F. 371.

²⁶ Nous apprenons au moment où nous allons sous presse qu'un comité parlementaire vient de suggérer que la *Loi sur les langues officielles* ait préséance sur les autres lois fédérales. Par une clause «nonobstant». La suggestion est heureuse.

(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

L'article 16 prévoit aussi, comme on le voit, l'égalité des deux langues dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick; de plus, les articles 17(2), 18(2), 19(2) et 20(2) traitent de l'égalité de deux langues dans les débats et travaux parlementaires, dans les lois, les procès et les communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick; ce qui veut dire que sur le plan constitutionnel, l'égalité des deux langues au Nouveau-Brunswick est plus poussée, sur papier, qu'au Québec, vu que dans cette dernière province seul l'article 133 s'impose. Cependant, dans les faits et ce, depuis très longtemps, le bilinguisme au Québec est incomparablement plus présent que partout ailleurs au Canada; pendant plus d'un siècle, depuis la fédération, elle fut la seule province à faire preuve de tant de justice et de générosité. Ceci dit, c'est pour le Nouveau-Brunswick, un pas considérable dans la bonne direction; il nous plaît de le souligner ici sans ambages.

L'Ontario ne fut pas assujéti au départ à l'article 133 de la Constitution. Il ne l'est toujours pas. Invité à le faire, l'Ontario n'a pas accepté de se lier par l'article 133 de l'*Acte de 1867* ou par les articles 16 à 20 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Aux termes de la nouvelle formule d'amendement prévus aux articles 38 et suivants de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'Ontario pourrait se lier constitutionnellement. Il suffirait d'une proclamation du gouverneur général autorisée par une résolution de l'assemblée législative ontarienne et d'une résolution des deux chambres fédérales. Ainsi le prévoit l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Il serait toutefois **injuste de ne pas** souligner ici les mesures prises par les autorités ontariennes pour assurer la tenue de procès en français dans plusieurs régions de la province. **Me St-Aubin** ne manquera pas de le souligner, j'en suis sûr. L'Ontario procède également à la traduction de sa législation et la Common Law s'enseigne en français à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa tout comme à la Faculté de Droit de l'Université de Moncton. C'est *de facto* que l'Ontario s'avance vers le bilinguisme judiciaire dans les régions où les francophones sont le plus nombreux.

Rappelons que la célèbre clause «nonobstante» prévue à l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne s'applique pas pour les droits linguistiques

énoncés dans la *Charte* des droits. On ne peut déroger aux articles 16 à 20 par une clause *nonobstante*. Cependant s'applique la clause limitative énoncée à l'article 1 et qui s'appuie sur le critère de la raisonnable dans une société libre et démocratique.

Un mot de la mobilité des juges et avocats. Aux termes de notre loi fondamentale, les législatures de nos provinces ont compétence pour légiférer sur les professions²⁷ et sur l'administration de la justice civile et criminelle²⁸.

Les cours provinciales sont restreintes aux territoires provinciaux²⁹. La mobilité des avocats n'est pas assez assurée au pays; elle l'est moins que dans le Marché commun, ce qui ne manque pas de surprendre. De plus, comme le soulignait le juge en chef Deschênes dans un article fort intéressant³⁰, une certaine mobilité chez les juges aiderait grandement à la tenue de procès en français à l'extérieur du Québec; il terminait son article par ces mots percutants: «Il faut que cesse ce spectacle scandaleux et dépassé où les juristes canadiens, sortant de leur province, deviennent des étrangers dans leur propre pays».

Ces considérations m'amènent immédiatement à traiter de la révision constitutionnelle.

III.- LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Plus d'un rapport s'est penché sur le bilinguisme en matière judiciaire: le rapport du Barreau canadien³¹, le Rapport Pepin-Robarts³², le Livre Beige³³. Il y en a d'autres³⁴.

²⁷ Article 92.13 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. G.-A. BEAUDOIN, *op. cit.*, note 5, p. 357.

²⁸ Article 92.14 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

²⁹ Article 92 au début. «Dans chaque province...» BEAUDOIN, *op. cit.*, note 5, pp. 282-83.

³⁰ Jules DESCHÊNES, «Étrangers dans leur propre pays», (1982) 42 *R. du B.* 3, plus précisément p. 20.

³¹ Association du Barreau canadien, Comité sur la Constitution, *Vers un Canada nouveau*, Montréal, Pierre Desmarais Inc., 1978.

³² Commission de l'unité canadienne, (*Rapport Pepin-Robarts*), *Se Retrouver, observations et recommandations*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1979.

³³ La Commission constitutionnelle du Parti Libéral du Québec, *Une nouvelle fédération canadienne*, Montréal, 1980.

³⁴ Plusieurs provinces ont publié des propositions de réforme constitutionnelle. Plusieurs organismes privés et semi-publics également.

On s'aperçoit aujourd'hui qu'à cause d'un certain concours de circonstances nous sommes sur ce plan moins avancés qu'à la Conférence de Victoria de juin 1971.

Il m'a toujours semblé que la grande lacune en 1867 (en ce danger subsiste) est l'asymétrie sur le plan linguistique. Comme on l'a vu cette asymétrie était déjà consacrée en 1867 dans nos textes constitutionnels dans l'ordre provincial. Il faut voir là une des grandes faiblesses de notre système. On a très imparfaitement protégé le français et c'est pourtant lui qui avait et qui aura toujours besoin de protection.

La Commission Pepin-Robarts avait pointé du doigt cette inégalité foncière, ce système des deux poids et des deux mesures qui fut et demeure si néfaste pour le Canada. Aussi avait-elle prôné, sur le plan de l'enchâssement, la symétrie par consensus, dans l'ordre provincial de gouvernement. Le déséquilibre flagrant qui existait avant avril 1982 et qui se perpétue sauf pour le Nouveau-Brunswick ne laisse pas de poser un problème fondamental. On ne peut au sein d'un même pays souffrir longtemps un tel déséquilibre. Les juristes ici ont un rôle primordial à jouer.

Pourtant dans le domaine de la langue d'enseignement c'est la symétrie qui devient la règle aux termes de l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et, l'asymétrie l'exception: ainsi Québec aux termes des articles 58 et 59 peut librement se lier par le critère de la langue maternelle.

À Victoria, en 1971, en matière judiciaire, la symétrie était devenue la règle. Mais cette charte, on le sait, resta à l'état du projet.

Juristes et légistes ont beaucoup à faire pour rendre la situation acceptable sur le plan du bilinguisme devant les tribunaux. Le succès du fédéralisme chez nous en dépend pour une part assez large.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

OUVRAGES

- ANGERS, F.A., *Les droits du français au Québec*, Montréal, Éditions du Jour, 1971, 189 p.
- BEAUPRÉ, R.M., *Construing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981, 161 p.
- BOUTHILLIER, G. et J. MEYNAUD, *Le choc des langues au Québec 1960-1970*, Presses de l'Université du Québec, 1972, 768 p.
- DESCHÊSNES, J., *Ainsi parlèrent les tribunaux: conflits linguistiques au Canada, 1968-1980*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1980, 502 p.
- DESCHÊSNES, J., *L'école publique confessionnelle au Québec*, Fides, 1980, 77.
- PATRY, R.M., *La législation linguistique fédérale*, Éditeur officiel du Québec, 1981, 108 p.
- Rapport de la commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, (Rapport Gendron)*, 3 volumes, Québec, 1972, 1423 p. Voir les opinions de G.-A. BEAUDOIN, 199-217 et 361-370; L.M. BLOOMFIELD, 220-256; J.-C. BONENFANT, 257-291; H. BRUN et J.K. SAMSON, 371-383; F. CHEVRETTE, 293-315; p. PATENAUDE, 317-330; S.A. SCOTT, 331-352 et 385-401; A.S. ABEL, 353-360.
- Rapport de la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, (Rapport Laurendeau-Dunton)*, 4 volumes, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967-69, 1746 p.
- RUSSELL, P.H., *The Supreme Court of Canada as a Bilingual and Bicultural Institution*, documents de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1969, 282 p.
- SNOW, G., *Les droits linguistiques des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, Éditeur officiel du Québec, 1981, 123 p.
- SHEPPARD, S.A., *The Law of Languages in Canada*, Étude préparée pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Information Canada, 1971, 414 p.
- WARD, N. et D. HOFFMAN, *Bilingualism and Biculturalism in the Canadian House of Common*, Documents de la Commission royale d'enquête sur

le bilinguisme et le biculturalisme, numéro 3, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970, 295 p.

ARTICLES

- ABEL, A.S., «*Re: Official Languages Act: A Comment*», (1974) 20 *McGill L.J.* 136-142, 595-597.
- BEAUDOIN, G.A., «*L'arrêt Blaikie et la langue des municipalités et des commissions scolaires*», (1980) 11 *R.G.D.* 325 à 328.
- BEAUDOIN, G.A., «*Le bilinguisme et la Constitution*», (1973) 4 *R.G.D.* 321-328.
- BEAUDOIN, G.A., *Linguistic Rights in Canada*, dans *The Practice of Freedom*, édité par MACDONALD, R. St. J. et HUMPHREY, J.P., Toronto, Butterworths, 1979, 197-208.
- BEAUDOIN, G.-A., «*La loi 22 et la Constitution*», (1974) 5 *R.G.D.* 169-182.
- BERNIER, L., «*la langue d'étiquetage des produits de consommation: le pouvoir consitutionnel de légiférer*», (1974) 15 *C. de D.* 533-567.
- BOULT, R., «*Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada*», (1968-1969) 3 *Ottawa L. Rev.* 323-339.
- BRUN, H. et TREMBLAY, G., «*Les langues officielles au Canada*», (1979) 20 *Cahiers de Droit* 69.
- DE MESTRAL, A.L.C. et FRAIBERG, W., «*Language Guarantees and the Power to Amend the Canadian Constitution*», (1966-1967) 12 *McGill L.J.* 502-519.
- HOGG, P.W., *Constitutional Power over Language, The Constitution and the Future of Canada, Lectures* — Law Society of Upper Canada, De Boo, 1978, Toronto, p. 229-249.
- HONSBERGER, J.D., «*Bi-Lingualism in Canadian Statute*», (1965) 43 *R. du B. can.* 314-336.
- KERR, R.W., «*Regina v. Murphy and Language Rights Legislation*», (1970) 20-21 *U.N.B.L. Journal* 35-48.
- MAGNET, J.E., «*Validity of Manitoba Laws after «Forest»: What is to be done?*» (1980) 10 *Man. L.J.* 241-257.
- MAGNET, J.E., «*Les droits linguistiques au Canada: Mythe ou Réalité?*», [1981] *Revue de l'Université de Moncton* 39-52.
- MARX, H., «*Language Rights in the Canadian Constitution*», (1967) 2 *R.J.T.* 239-286.
- PARADIS, J.-B., «*Language Rights in Multicultural States: A Comparative Study*», (1970) 48 *R. du B. can.* 651-697.

- PATENAUDE, P., *The Right to Flourish according to One's Own Culture, in The Constitution and the Future of Canada, Lectures, Law Society of Upper Canada*, Richard De Boo Limited, Toronto, 1978, p. 37.
- PATENAUDE, P., «*La protection linguistique au Nouveau-Brunswick: un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne*», (1979) 57 R. du B. 657.
- TRUDEAU, P.-E., «*Proposed Official Languages Act*», (1969) 17 Chitty's L.J. 1-2.